

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**Règlement de Police Générale, de la baignade,**  
**et des activités nautiques dans les eaux baignant**  
**les plages de la commune de MESQUER**



**Le Maire de la Ville de MESQUER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L2212-2, L2212-3, L 2213-23, relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34,

Vu l'article R610-5 du code pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Vu l'arrêté du ministre délégué à la mer en date du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la mer en date du 23 novembre 1987 et notamment l'article 224-1-03 du règlement annexé relatif aux engins de plage,

Vu l'arrêté n° 2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011, modifié par l'arrêté n° 2012/92 en date du 19 juillet 2012, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public et notamment son article 7 concernant l'équitation,

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2003 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et le domaine public maritime,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade, des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la commune de MESQUER, et de réglementer l'accès aux plages pour assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRÊTE :**

**TITRE I – Dispositions générales**

**Article 1 :** Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la commune de MESQUER, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade et deux chenaux de transit réservés aux embarcations légères de plaisance non motorisées et aux navires et engins nautiques motorisés.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont rigoureusement interdits sur les plages à l'exception des véhicules communaux, de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, ainsi que ceux des entreprises chargées des opérations de nettoyage.

**Article 3 :** Toute occupation des plages pour une manifestation ou une activité quelle qu'elle soit (commerçants ambulants et distributeurs de tracts, etc....), devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer après avis du maire. Les organisateurs se conformeront à l'autorisation qui leur sera délivrée.



**Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble des plages :**

- la mendicité sous toutes ses formes,
- les jeux susceptibles de gêner ou de présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent,
- les jets de pierres ou projectiles,
- le jet et le dépôt de détritiques de toutes sortes. Ces détritiques devront être déposés dans les poubelles prévues et installées à cet effet,
- le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'environnement,
- l'usage des cerfs volants,
- le camping, les feux et les feux d'artifice de jour comme de nuit,
- la pratique du nudisme,
- la dégradation des dunes,

**Article 5 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les chiens (même tenus en laisse) sont interdits sur les plages, du 15 juin au 15 septembre.

**Article 6 :** La pêche à la ligne et au lancer, l'usage des filets de pêche, la pose de casiers, de lignes de fond ainsi que la pratique de la pêche sous-marine sont interdits dans la zone de baignade, dans les chenaux et dans le périmètre des mouillages.

**Article 7 :** L'utilisation de postes récepteurs de radio, magnétophones, porte-voix est interdite sur les plages de la commune. Les utilisateurs de ces appareils, installés à bord de véhicules automobiles stationnés à proximité des plages dans des lieux ouverts à la circulation publique, devront en régler le fonctionnement de telle sorte que l'émission ne soit audible que pour les personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule.

**Article 8 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite (arrêté du 23 juillet 2003 susvisé).

**TITRE II - Baignades et activités nautiques applicable du 01/07 au 31/08**

**Article 9 :** Il est aménagé deux zones de baignade surveillée implantées et définies comme suit :

- **Plage de Lanséria**, une zone comprise entre l'alignement sud des clôtures de terrain de l'Allée des Sarcelles au nord et le chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées et aux navires et engins nautiques motorisés au sud.  
Cette zone de baignade surveillée est large de 265 mètres côté plage et de 145 mètres côté large.
- **Plage de Sorlock**, une zone comprise entre l'alignement des parcelles cadastrales n° 40 et 34 et le contour du platier rocheux au nord et le chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées et aux engins nautiques motorisés au sud.  
Cette zone de baignade surveillée est large de 310 mètres côté plage et de 155 mètres côté large.

**Article 10 :** Les chenaux de transit réservés aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plages non motorisés, aux canoës et aux kayaks de mer, aux planches à voile et aux navires et engins nautiques motorisés, sont implantés et définis comme suit :

- **Plage de Lanséria**, le chenal d'une largeur de 40 mètres côté plage sur 70 mètres de longueur et d'une largeur de 90 mètres côté large, est contigu à la limite administrative portuaire nord du mouillage de Lanséria
- **Plage de Sorlock**, le chenal d'une largeur de 40 mètres côté plage et de 90 mètres côté large, est contigu à la cale d'accès à la plage à l'ouest.



**Article 11 :** Les plages de Sorlock et Lanséria sont surveillées par des Nageurs Sauveteurs qualifiés, tous les jours en règle générale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année, de 12h00 à 19h00 sauf restriction définies aux articles 13 et 14. Dans l'hypothèse d'un changement de dates de surveillance, un arrêté modificatif sera pris. Pour l'année 2013, la surveillance sera effective du 2 juillet au 1<sup>er</sup> septembre.

**Article 12 :** Les limites de surveillance de la baignade sont déterminées chaque jour par les chefs des postes de secours en fonction des conditions de marée. Ces limites peuvent être plus restreintes que les limites des zones de baignade définies à l'article 9 par des fanions triangulaires de couleur bleue plantés au niveau de la laisse de mer et qui sont déplacés en fonction du niveau de la mer et de l'emplacement des dangers.

**Article 13 :** En cas d'incident, lorsque le pavillon de surveillance est baissé indiquant l'indisponibilité des Nageurs Sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les secours peuvent être joints :

**A partir d'un portable : 112**

**Par VHF : canal 16**

**Cross Etel : 02 97 55 35 35**

**Pompiers : 18**

**En dehors des périodes et horaires de surveillance ou de la zone de surveillance de Lanséria et Sorlock, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.**

**Article 14 :** Dans la zone surveillée, aussi bien sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions des Nageurs Sauveteurs et à tous les agents de l'autorité.
- aux prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage dont la signification est la suivante :

**Pavillon rouge :** Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage

**Pavillon jaune ou orange :** Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 11

**Pavillon vert :** Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 10, absence de danger particulier.

**Absence de pavillon :** L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**Article 15 :** Les directeurs ou responsables de centres ou de colonies de vacances, dont les enfants mineurs sont susceptibles de prendre des bains de mer, devront se conformer à la réglementation en vigueur et aviser le responsable de la surveillance de la plage de leur arrivée et de leur départ. Ils devront être munis de l'autorisation de baignade délivrée par la Mairie. Ils devront justifier du respect des conditions réglementaires de leur encadrement.

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

**Article 16 : La baignade est strictement interdite :**

- dans le périmètre des mouillages de Lanséria, Toul-Ru et de Merquel,
- à partir des jetés desquelles il est interdit de plonger,
- dans le port de Kercabellec,
- dans les chenaux.

**Article 17 :** Dans les zones de mouillage de Lanséria, Toul-Ru et de Merquel, seuls sont autorisés les navires à voile et à moteur ayant l'accord des associations de gestion. Tous les engins nautiques motorisés et les embarcations non immatriculées mentionnés à l'article 18 sont interdits.

**Article 18 :** Les zones de baignades sont interdites à tous navires à voile et à moteur, engins nautiques motorisés ainsi que toutes embarcations non immatriculées telles que planches à voiles, planches, kayaks, canoës de mer, kitesurfs, surf, bodyboard, etc...

**Article 19 :** Les zones maritimes autorisées pour la circulation et le stationnement des navires et engins de plage sont balisées, conformément aux prescriptions des Phares et Balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.



**Article 20 :** La descente des bateaux à la mer devra se faire par les descentes d'accès aux différentes zones portuaires.

### TITRE III – Sorlock

#### **Article 21 : Cabines de plage**

Une autorisation individuelle est délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer après avis du Maire.

L'emprise des cabines devra être conforme à l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime et elles devront être démontées dès la fin de la saison estivale.

#### **Article 22 : Club de plage**

La mise en place d'un Club de plage sur la plage est subordonnée à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique après avis du Maire.

### TITRE IV – Pratique de l'équitation

**Article 23 :** L'accès des plages sur la commune de MESQUER peut-être autorisé aux cavaliers isolés et en groupe, sous réserve des dispositions suivantes :

- pendant les vacances scolaires d'été et tous les samedis et dimanches du lever du soleil jusqu'à 09h30 et de 21h00 à la tombée de la nuit.
- en dehors de ces périodes, toute la journée

**Article 24 :** Il appartient aux responsables de groupes de cavaliers ou aux cavaliers isolés de faire ramasser le crottin des chevaux après leur passage.

#### **Article 25 : Les cavaliers doivent :**

- circuler à proximité du flot sur la partie inondable de la plage quelles que soient les cotes de marées,
- ils peuvent aller au pas, au trot ou au galop de manège,
- s'ils sont en groupe, ils ne peuvent, sauf si la mer est très basse, marcher à plus de trois de front,
- en groupe, le responsable devra être titulaire des diplômes exigés par la réglementation en vigueur,
- en toute circonstance, prendre toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celles des tiers.

**Article 26 :** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues aux lois et règlements en vigueur. Les procès-verbaux et rapports constatant ces infractions seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 27 :** Le présent arrêté et les plans de balisages seront affichés aux postes de secours de Sorlock et Lanséria pendant la période de surveillance mentionnée à l'article 11.

**Article 28 :** L'arrêté municipal du 22 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 29 :** Le présent arrêté, affiché et publié dans la commune de MESQUER sera transmis :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- aux postes de secours Lanséria et Sorlock,
- association du Port de Merquel/Kercabellec,
- au Cercle nautique de Quimiac,
- à la Gendarmerie Nationale,
- aux services techniques,
- aux services de secours et d'incendie de MESQUER,
- à la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESQUER, le 26 avril 2013

Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD

